

ARRETENT

- ARTICLE 1 :** Les tarifs de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale) sont fixés conformément au tableau joint en annexe.
- ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.
- ARTICLE 3 :** L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la SONABEL, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ... 20 NOV. 2009

MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTRE DU COMMERCE,
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT

**Ampliations**

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 MCE
- 1 MEF
- 1 MCPEA
- 1 IGAME
- 1 IGAE
- 1 DGE
- 1 SONABEL
- 1 FDE
- 1 DGI
- 1 DGC
- 1 JO
- Diffusion Générale